

GE_GERICHTE C/17480/2012 vom 7. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_17480_2012

FR: GE_GERICHTE C/17480/2012 du 7 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE C/17480/2012 del 7 novembre 2014

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ; AVANCE DE FRAIS | CPC.101.3

Volltext

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 07.11.2014 C/17480/2012 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 07.11.2014 C/17480/2012 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 07.11.2014 C/17480/2012

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ; AVANCE DE FRAIS | CPC.101.3

C/17480/2012 ACJC/1376/2014 du 07.11.2014 sur JTPI/7641/2014 (OO) ,
IRRECEVABLE Descripteurs : DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ; AVANCE DE FRAIS
Normes : CPC.101.3 Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
POUVOIR JUDICIAIRE C/17480/2012 ACJC/1376/2014 ARRÊT DE LA COUR DE
JUSTICE Chambre civile du VENDREDI 7 novembre 2014 Entre A_____, domicilié
_____, appelant d'un jugement rendu par la 20ème Chambre du Tribunal de première
instance de ce canton le 16 juin 2014, comparant en personne, et B_____, domiciliée
_____, intimée, comparant par Me Christophe Gal, avocat, 7, avenue Krieg, 1208 Genève,
en l'étude duquel elle fait élection de domicile. Vu, EN FAIT , le jugement JTPI/7641/2014
rendu le 16 juin 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause
C/1742080/2012-20; Vu l'appel de ce jugement, expédié le 16 juillet 2014 à la Cour de
justice par A_____; Vu la décision de la Chambre civile du 23 juillet 2014, notifiée par pli
recommandé du même jour, impartissant un délai au 15 septembre 2014 à l'appelant pour
verser l'avance de frais fixée à 1'000 fr.; Attendu que l'avance de frais n'a pas été effectuée
dans le délai imparti; Qu'un ultime délai au 15 octobre 2014 a été fixé à l'appelant par
décision du 2 octobre 2014 pour opérer le versement précité, sous peine d'irrecevabilité de
son appel; Qu'à l'échéance de ce dernier délai, l'appelant n'a pas fourni l'avance de frais
requis; Considérant, EN DROIT , que l'instance d'appel statue par décision avec
motivation écrite (art. 318 al. 2 CPC); Qu'en l'espèce, la demande est irrecevable faute de
paiement de l'avance de frais, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause (art. 101 al. 3
CPC); Que la cause sera en conséquence rayée du rôle; Qu'il est renoncé à la perception de
frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :
Déclare irrecevable l'appel formé par A_____ contre le jugement JTPI/7641/2014 rendu le
16 juin 2014 par le Tribunal de première instance en la cause C/17480/2012-20. Dit qu'il n'y
a pas lieu à perception de frais judiciaires d'appel. Siégeant : Madame Florence
KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Monsieur Cédric-Laurent
MICHEL, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. La présidente : Florence
KRAUSKOPF La greffière : Anne-Lise JAQUIER Indication des voies de recours :
Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF;
RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification

avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.